

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/46
12 janvier 2005

(05-0130)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Accord entre l'Indonésie et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 11 janvier 2005, adressée par la délégation de l'Indonésie et la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Indonésie et les États-Unis souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends l'"Accord entre l'Indonésie et les États-Unis" que vous trouverez ci-annexé, en ce qui concerne le différend *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS217).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Accord entre l'Indonésie et les États-Unis

Notant que les États-Unis ont informé l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'ils continueraient de s'employer à rendre la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC,

Les gouvernements de nos deux pays sont parvenus à l'accord ci-après au sujet de ce différend:

1. En ce qui concerne ce différend, l'Indonésie ne demandera pas à l'ORD à ce stade l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, en application de l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord).
2. Si elle décide à une date ultérieure de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord, l'Indonésie en informera les États-Unis au préalable et engagera des consultations avec eux avant de présenter une demande en ce sens.
3. L'Indonésie conserve le droit d'obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord à une date ultérieure; les États-Unis ne chercheront pas à faire obstacle à la demande de l'Indonésie visant à obtenir l'autorisation de l'ORD, indépendamment du moment auquel celle-ci sera présentée.
4. Les États-Unis conservent le droit de contester le niveau de la suspension proposée ou d'affirmer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis et de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
5. L'Indonésie et les États-Unis conviennent de demander conjointement que le projet de décision annexé au présent accord soit adopté par l'ORD à sa réunion du 25 janvier 2005.

Signé:

S.E. M. Gusmardi Bustami
Ambassadeur de l'Indonésie
auprès de l'OMC

S.E. Mme Linnet F. Deily
Ambassadeur des États-Unis
auprès de l'OMC

Projet de décision de l'ORD

L'ORD prend note de l'accord qui est intervenu entre l'Indonésie et les États-Unis et convient que, si l'Indonésie lui en fait la demande, il lui accordera l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, à moins i) que l'ORD ne décide par consensus de ne pas accorder cette autorisation, ou ii) que les États-Unis contestent le niveau de la suspension proposée ou affirment que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis, et qu'ils soumettent la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
